



Strasbourg, 13 janvier 2023

CAI(2022)13_FR

COMITÉ SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (CAI)

2^{ème} Réunion plénière

Strasbourg, 21 – 23 septembre 2022

Réunion hybride

RAPPORT DE RÉUNION

Préparé par le Secrétariat

I. Introduction

1. Le Comité sur l'intelligence artificielle du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé « CAI » ou « le Comité ») a tenu sa 2ème réunion plénière à Strasbourg en format hybride, du 21 au 23 septembre 2022, conformément à son mandat adopté par le Comité des Ministres.
2. Le président, M. l'ambassadeur Thomas Schneider (Suisse), ouvre la réunion et souhaite la bienvenue aux participants. Il souligne que les travaux du Comité attirent l'attention non seulement de l'Europe, mais aussi du monde entier. Il souhaite chaleureusement la bienvenue aux collègues d'autres organisations internationales et aux nombreux représentants de la société civile et de la profession. Il souligne également que de nombreux États membres montrent un grand intérêt pour les travaux du CAI et qu'il est temps de faire aboutir ce projet qui présente un potentiel mondial.

II. Liste des points abordés lors de la réunion et des décisions prises par le CAI

Point 1 de l'ordre du jour. Ouverture de la réunion

3. Mme Claudia LUCIANI, Directrice, Direction de la dignité humaine, de l'égalité et de la gouvernance, et M. Jan KLEIJSSSEN, Directeur, Direction de la Société de l'Information – Lutte contre la Criminalité, du Conseil de l'Europe, adressent leurs remarques liminaires au Comité.
4. Le directeur Jan Kleijssen félicite le CAI pour son remarquable travail et fait remarquer la présence à cette réunion de délégués, parfois nombreux, d'États membres et d'États non membres. Une rare occasion d'établir les normes nécessaires applicables à l'IA en matière de droits de l'homme et d'État de droit se présente aujourd'hui, dont la portée pourrait être mondiale ; le risque existe à l'inverse que des normes de référence mondiales soient élaborées sous l'égide d'États qui n'adhèrent pas à la démocratie et ne respectent pas les droits de l'homme et l'État de droit. Il souligne que le Conseil de l'Europe représente un véritable espace multilatéral pour l'élaboration de traités et qu'il est particulièrement bien placé pour mener à bien cette tâche difficile, notamment grâce à sa longue pratique de l'inclusion et de la participation. La participation sur un pied d'égalité de tous les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que la possibilité d'attirer les États non membres concernés pour qu'ils prennent une part active et soient favorables à l'élaboration de normes juridiques susceptibles d'avoir une portée mondiale dans le cadre du Conseil de l'Europe, ont toujours été la marque de notre activité normative internationale. Le Conseil de l'Europe a déjà produit des normes

mondiales juridiquement contraignantes et novatrices sur des questions techniques et technologiques complexes, comme la Convention de Budapest sur la cybercriminalité et son Deuxième Protocole additionnel.

5. La directrice Claudia Luciani souscrit aux points précédents et note également que les participants ont tous reçu le « Projet Zéro » de la Convention et le projet de rapport explicatif soumis par le président. La première série d'examens des deux projets peut à présent avoir lieu. Elle ajoute qu'en plus des projets mentionnés, le Comité se verra présenter lors de cette réunion les grandes lignes d'une méthodologie HUDERIA qui pourra, soit faire partie de la nouvelle Convention, soit constituer un instrument autonome, qui ne sera pas juridiquement contraignant. Quoi qu'il en soit, la méthodologie pourrait servir de modèle pour la conception d'outils d'analyse des risques et de l'impact dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, qui seront adaptés au cadre juridique des différents États et parties. La directrice Claudia Luciani souhaite au Comité bonne chance pour cette mission importante.
6. Le président remercie les intervenants de leurs remarques liminaires et de leurs commentaires élogieux sur les travaux du CAI.

Point 2 de l'ordre du jour. Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux

7. L'ordre du jour et l'ordre des travaux sont adoptés sans modification.
8. Le Comité décide d'aborder le point 8 de l'ordre du jour après le point 9.

Point 3 de l'ordre du jour. Information par le Secrétariat

9. Le Comité prend note des informations communiquées par le Secrétariat sur les activités du Groupe de coordination AI du Secrétariat depuis la 1^{ère} réunion plénière. La présentation comporte des informations détaillées sur la coopération et la coordination transversales relatives à l'évolution de l'IA dans divers domaines où le Conseil de l'Europe intervient, tels que l'éducation, les droits de l'enfant, l'État de droit, les soins de santé et la bioéthique, le droit pénal et administratif, etc.
10. Il prend également note de l'information fournie par le Secrétariat sur le départ de l'un des membres du Bureau, Mme Gaëlane Pelen (France), et sur la nécessité d'organiser des élections pour le Bureau.

11. Le Comité prend par ailleurs acte de la demande du Comité directeur pour les droits de l'homme dans les domaines de la biomédecine et de la santé (CDBIO), qui souhaite nommer un représentant du CAI au sein du CDBIO. La délégation finlandaise fait part de son intérêt à cet égard.
12. Après avoir entendu la délégation finlandaise présenter brièvement la biographie du candidat, qui possède une longue et éminente expérience dans le domaine des affaires sociales, des soins de santé et des soins électroniques, le Comité décide de nommer M. Joni Komulainen (Finlande) représentant du CAI au CDBIO.

Point 4 de l'ordre du jour. Echange d'information

13. Le Comité prend note de la présentation du ministre de l'Environnement, David Eray, porte-parole du Congrès sur la numérisation et l'intelligence artificielle.
14. M. Eray évoque les activités du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux dans le domaine de la transformation numérique et de l'intelligence artificielle, ainsi que son expérience professionnelle de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans des projets relatifs aux villes et régions intelligentes en Suisse. Il souligne l'importance des considérations de protection des données et de cybersécurité dans la réalisation de ces changements et salue chaleureusement les travaux du CAI à cet égard. M. Eray estime que le projet zéro du président pourrait servir d'excellente base pour le début des travaux consacrés à cette question sur le fond.
15. Le président remercie M. David Eray de son intervention.
16. Le Comité prend en outre note des informations fournies par les représentants de l'OSCE, de l'UNESCO et de l'UE au sujet de leurs travaux respectifs sur des sujets pertinents pour le Comité. Mme Deniz Wagner, de l'OSCE, expose les activités menées par l'organisation dans le domaine de l'intelligence artificielle, en soulignant notamment la publication, au début de l'année, d'un manuel de politique générale sur l'intelligence artificielle et la liberté d'expression. M. Thierry Boulangé, de la Commission européenne, présente l'état d'avancement du projet de loi européenne sur l'IA et les négociations en cours au niveau de l'UE. Mme Dooa Abu-Elyuones, de l'UNESCO, prend la parole et évoque les travaux en cours sur les éléments constitutifs de la politique d'IA inclusive et le Forum mondial sur l'éthique de l'IA prévu à Prague à la fin de l'année.

17. Le président remercie vivement les représentants des organisations internationales de leurs présentations.

Point 5 de l'ordre du jour. Méthodes de travail

18. Le Comité écoute le président présenter brièvement diverses questions relatives aux méthodes de travail. Ce dernier insiste sur une approche inclusive, souligne la nécessité de rester ouvert aux différents points de vue et invite les délégations à procéder à un échange de vues à cet égard.

19. Un certain nombre de délégations soulignent le lien entre la nécessité de rester ouvert à mesure que les négociations progressent et la forme de ces négociations. Certaines délégations préfèrent mettre en place un « Groupe de rédaction » spécialisé, de format plus restreint, et rendre publique une version du projet en cours d'examen uniquement lorsque ses principaux éléments auront fait l'objet d'un accord. Certains participants évoquent le calendrier du processus et la question de la durée des sessions plénières.

20. D'autres délégations font part de leur préférence pour des groupes de travail multiples qui pourraient avancer en parallèle sur diverses questions soulevées par l'avant-projet. Certaines délégations y sont favorables, tandis que d'autres restent sceptiques, car ces processus parallèles sont très difficiles à coordonner.

21. S'agissant de l'organisation du processus de négociation sur le fond de la future Convention, après avoir procédé à un échange de vues à ce sujet, le Comité décide :

- a) d'établir un Groupe de rédaction pour élaborer le projet de Convention [cadre] ;
- b) que le Groupe de rédaction sera composé des éventuelles Parties à la Convention [cadre] ;
- c) que le Groupe de rédaction rendra compte à la plénière.

Point 6 de l'ordre du jour. Présentation du Plan de communication et de sensibilisation du Président

22. Le Président présente son plan de communication et de sensibilisation. Il souligne en particulier la nécessité d'informer le public, ainsi que les autorités nationales, les organisations internationales et les autres parties prenantes concernées, tant au niveau national qu'international, de l'avancement des travaux du Comité.

23. Le Comité procède à un échange de vues à ce sujet. Plusieurs délégations prennent la parole et insistent sur la nécessité d'associer les représentants des PME et les autorités réglementaires nationales, qui représentent une source d'expertise et sont les bénéficiaires finaux du processus en cours. Certaines délégations soulignent qu'il est indispensable de promouvoir activement les travaux du Comité auprès de différentes instances internationales.
24. Le Comité avalise la stratégie du Président.
25. Les délégations examinent longuement une autre question : il importe de préserver la confiance des citoyens en assurant la transparence de l'évolution de la procédure au sein du CAI ; c'est pourquoi elles estiment que la mise à disposition du public d'une brève description du projet en cours d'examen pourrait constituer une mesure raisonnable à cet égard.
26. Après un échange de vues, le Comité décide de renvoyer aux délégations le document « Contours des éléments d'un instrument juridique approprié » (dont le Comité a pris note lors de sa 1^{ère} réunion plénière), que les délégations peuvent choisir de rendre public.

Point 7 de l'ordre du jour. Audition des candidats au statut d'observateur auprès du CAI (huis clos ; pour les chefs de Délégations des Etats membres uniquement)

27. Les représentants de Fair Trials et de 5Rights Foundation présentent des exposés sur leur candidature au statut d'observateur auprès du CAI, dont le Comité prend note.
28. Le Comité décide d'octroyer le statut d'observateur auprès du CAI aux deux organisations.

Point 8 de l'ordre du jour. Election d'un membre du Bureau

29. En raison de la démission de Mme Gaëlane Pelen (France), membre du Bureau (voir paragraphe 10 ci-dessus), le Comité décide d'élire pour le reste du mandat vacant d'un an, c'est-à-dire jusqu'en avril 2023, Mme Işıl Selen Denemeç (Türkiye) membre du Bureau.

Point 9 de l'ordre du jour. Présentation du Projet Zéro de Convention [cadre] sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit

30. Le Président et le Secrétariat présentent le Projet Zéro de Convention [cadre] sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Ils expliquent que le projet reprend la plupart des idées formulées dans le document « Éléments » du CAHAI en leur donnant un format et une structure appropriés. Le projet s'articule en cinq chapitres (dispositions générales, principes fondamentaux, analyse des risques et de l'impact et mesures connexes, mécanisme de suivi et coopération et dispositions finales), précédés d'un préambule.
31. Le chapitre consacré aux dispositions générales définit le but et l'objet de la Convention, tout en donnant quelques définitions clés de termes tels que « système d'intelligence artificielle », « cycle de vie », « fournisseur d'intelligence artificielle », « utilisateur d'intelligence artificielle » et « sujet d'intelligence artificielle », qui ont été élaborées en tenant dûment compte des définitions similaires utilisées par d'autres instruments supranationaux et internationaux relatifs aux systèmes d'intelligence artificielle, notamment en cours d'élaboration au sein de l'UE. Il convient de noter que le champ d'application de la future Convention correspond aux limitations imposées par le mandat du Conseil de l'Europe en ce sens que les questions militaires, comme celles qui ont trait à la défense nationale conformément à l'article 1 (d) du Statut du Conseil de l'Europe, en sont exclues. Toutefois, cette limitation ne crée aucun préjudice et ne porte pas atteinte au niveau de protection des droits de l'homme déjà existant en vertu du droit international actuel.
32. Le chapitre sur les principes fondamentaux réaffirme les principes pertinents dans le domaine de l'intelligence artificielle, à savoir le principe d'égalité (y compris l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des personnes victimes de discrimination et/ou des personnes en situation de vulnérabilité), ainsi que la protection de la vie privée. En outre, il énonce des principes relatifs à l'obligation de rendre des comptes, à la responsabilité et à la responsabilité juridique pour tout préjudice illicite causé par l'application de systèmes d'intelligence artificielle, ainsi que la nécessité de disposer d'exigences appropriées en matière de sûreté, de sécurité, de protection des données, de cybersécurité et de fiabilité. Il aborde également des questions importantes, comme la durabilité, la solidarité et la protection de l'environnement. Enfin, il prévoit une série d'exigences supplémentaires pour l'utilisation de l'IA dans le secteur public.

33. À la lumière des interactions avec, notamment, les obligations actuelles des Parties en matière de droits de l'homme, ce chapitre aborde également la question des nouveaux droits et obligations et les questions connexes et tout aussi importantes de la portée exacte de ces droits, de leur formulation et des circonstances dans lesquelles ils pourraient être applicables : l'obligation d'enregistrer et de stocker l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle, le droit d'accéder aux enregistrements pertinents, le droit d'être informé de l'application d'un système d'intelligence artificielle lorsque celui-ci fournit des informations substantielles ou prend une ou plusieurs décisions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, aux droits légaux et aux intérêts juridiques importants, le droit de savoir que l'on interagit avec un système d'intelligence artificielle et le droit à un contrôle humain de ces décisions. Le texte souligne expressément que les modalités d'exercice de ces droits sont régies par le droit interne des Parties.
34. Le chapitre consacré à l'analyse des risques et de l'impact et aux mesures connexes veille à ce que la Convention porte exclusivement sur les systèmes d'intelligence artificielle qui présentent un risque sur le plan de la sauvegarde et de la protection des droits de l'homme, de la préservation et de la promotion de la démocratie et du respect de l'État de droit. Il propose en particulier l'adoption d'une méthodologie qui prévoit des critères clairs, concrets et objectifs pour identifier les systèmes d'intelligence artificielle ou les technologies combinées basées sur ces systèmes, qui présentent des niveaux de risque importants pour la jouissance des droits de l'homme, le fonctionnement de la démocratie et le respect de l'État de droit. Les exigences pertinentes en matière d'analyse des risques et de l'impact, d'atténuation des risques et de gestion des risques relatives à ces systèmes d'intelligence artificielle devraient tenir compte de certaines exigences générales qui devraient être énoncées dans la Convention et garantir le respect des normes appropriées du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit.
35. Compte tenu de l'approche fondée sur le contexte et les risques, qui impose aux autorités des Parties d'examiner au cas par cas les circonstances pertinentes et le contexte dans lequel il est prévu de concevoir, de développer et d'appliquer ces systèmes et, plus généralement, de la nécessité de reconnaître et de respecter la marge d'appréciation des Parties dans le traitement de la question sensible des « lignes rouges », la Convention propose des définitions de certaines pratiques d'intelligence artificielle qui pourraient être interdites, comme certaines techniques de reconnaissance des émotions et de notation sociale ; toutefois, afin d'assurer la

pérennité de cette approche, elle prévoit également la possibilité d'imposer un moratoire ou une interdiction totale ou partielle à l'égard d'autres systèmes de ce type dont on estime qu'ils présentent un niveau inacceptable de risque d'atteinte à la jouissance des droits de l'homme, au fonctionnement de la démocratie et au respect de l'État de droit.

36. Enfin, le projet de Convention prévoit également la mise en place de mécanismes spécifiques, tant au niveau national qu'international, en vue d'assurer un suivi et une coopération adéquats des Parties dans la mise en œuvre de l'instrument juridique.

37. Le Comité prend note de la présentation générale faite par le Président et le Secrétariat du projet zéro de Convention [cadre] sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

Point 10 de l'ordre du jour. Première lecture du Projet Zéro de Convention [cadre] sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit

38. Le Comité procède à une première lecture préliminaire détaillée du Projet Zéro de Convention [Cadre] sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, qui porte sur le préambule et les chapitres I à IV. Le président lit le projet chapitre par chapitre, en invitant à chaque fois les délégations à poser des questions, de préférence d'ordre général.

Débat général sur le « Projet Zéro »

39. Les délégations procèdent à un échange de vues sur la présentation et formulent quelques commentaires généraux sur le projet. Elles font part de leur approbation des travaux du Comité et saluent plus particulièrement l'action du président et du secrétariat en ce qui concerne la préparation du Projet Zéro et du rapport explicatif, à laquelle elles souscrivent.

40. En outre, certaines délégations posent diverses questions et expriment leurs positions respectives sur les points suivants :

- a. la nécessité éventuelle de mentionner davantage d'instruments de droit international et d'ajuster le libellé de l'équilibre entre les droits et les intérêts dans le préambule ;
- b. le but et le champ d'application exact (notamment de la « recherche », du « cycle de vie », des définitions du « système d'IA », du « sujet d'IA » et des « questions militaires » ou de « défense nationale ») du projet de chapitre I ;

- c. le sens des différents principes et leur relation les uns avec les autres, le sens des exigences relatives au secteur public, les modalités d'exercice des différents droits procéduraux, le sens des articles consacrés au rapport avec d'autres instruments juridiques et à une protection plus étendue au chapitre II ;
 - d. la question des « lignes rouges » et la distinction entre les niveaux de risque importants et inacceptables au chapitre III ;
 - e. le sens et la portée des obligations relatives aux autorités nationales de surveillance au chapitre IV.
41. La délégation de l'Union européenne se déclare très favorable aux travaux du CAI et réaffirme sa volonté de contribuer à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant du Conseil de l'Europe, qui pourrait avoir une portée mondiale. L'Union européenne évoque les difficultés liées à la synchronisation des négociations de la CAI avec celles qui portent sur la « législation relative à l'IA » de l'UE, en incluant dans les travaux du CAI le débat interne de l'UE et les décisions en suspens à propos d'une autorisation pour l'UE et ses États membres de prendre part au travail du CAI et de négocier la convention. L'UE indique clairement que, tant que la décision sur le mandat de négociation n'a pas été prise, ni la Commission européenne ni aucun des États membres de l'Union européenne n'est en mesure de formuler une quelconque position officielle sur les dispositions du Projet Zéro. Elle estime toutefois qu'il est possible de participer à l'examen du « Projet Zéro » en posant des questions.
42. Certaines délégations, notamment d'États non européens, proposent qu'avant d'examiner en détail le « Projet Zéro », il serait utile de se concentrer tout d'abord sur l'orientation générale du processus, condition préalable à un examen plus détaillé. Elles soulignent que la future Convention ne doit pas être uniquement considérée d'un point de vue européen, mais plutôt dans une perspective plus large, comme un instrument qui pourrait être mondial. Cela signifie que la Convention devrait établir une compréhension commune des principes, en tenant compte également du point de vue des États non européens qui y prennent part.
43. Certaines délégations rappellent que les différentes exigences et dispositions de la future Convention ne doivent pas être trop contraignantes pour l'innovation. Elles proposent de faire preuve de prudence sur le caractère contraignant des différentes dispositions. En outre, il convient de réfléchir plus attentivement à ce que devrait être exactement le champ d'application de la Convention. Selon certaines délégations, il

faut envisager de mettre l'accent sur le secteur public et les activités des autorités publiques. Les participants soulignent également la nécessité d'éviter les doublages et les chevauchements avec la législation en vigueur en matière de droits de l'homme. Un autre point sur lequel une plus grande clarté a été jugée nécessaire est de savoir si, et le cas échéant comment, la Convention viserait les activités de recherche. Enfin, certaines délégations proposent de revoir de manière critique la hiérarchie des principes applicables à l'IA, car certains de ces principes peuvent être plus importants que d'autres.

44. Les représentants de la Conférence des OING, de la Commission internationale de juristes et du Barreau d'Istanbul se déclarent satisfaits des travaux du CAI et formulent divers commentaires généraux sur le texte de l'avant-projet. Le Comité prend note de la présentation, des divers commentaires et des réponses données par le président et le secrétariat.
45. A la fin de cet échange consacré au « Projet Zéro », le Président et le Secrétariat remercient le Comité de ses précieux commentaires et soulignent que les points de vue exprimés et les questions soulevées seront pris en compte dans les prochains travaux visant à élaborer un « premier projet » officiel de la future Convention.

Présentation et examen de la proposition d'HUDERIA

46. Le Secrétariat et son consultant, le professeur David Leslie de l'Institut Alan Turing, présentent les grandes lignes du projet de méthodologie d'une analyse des risques et de l'impact des systèmes d'intelligence artificielle sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (HUDERIA), qui est en cours d'élaboration. Ils expliquent l'origine des travaux consacrés à un modèle d'analyse des risques et de l'impact dans le cadre du processus du CAHAI, ainsi que les hypothèses et les exigences dans lesquelles l'équipe travaille actuellement, en particulier le fait que l'HUDERIA représente davantage une méthodologie ou un modèle général qu'un outil spécifique et que son objectif principal est d'orienter les autorités nationales et de les aider à déterminer les risques que l'utilisation de l'IA fait peser sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.
47. Le modèle repose sur l'hypothèse que les autorités nationales sont généralement mieux placées pour faire leurs choix réglementaires spécifiques, en tenant compte des contextes nationaux politiques, économiques, sociaux, technologiques et autres, et qu'elles devraient bénéficier d'une certaine marge d'appréciation à cet égard. La

méthodologie proposée par l'HUDERIA est conçue pour être autant que possible « neutre du point de vue des algorithmes » et fondée sur la pratique, afin qu'elle reste la plus évolutive possible et qu'elle englobe différentes applications de l'IA. Le modèle reste réactif à l'évolution des innovations et des cas d'utilisation de l'IA et il convient de le considérer comme un outil dynamique qui doit être régulièrement réexaminé et réévalué.

48. Un autre aspect tout aussi important de la méthodologie de l'HUDERIA consiste à assurer une compatibilité sans faille de cette approche avec les pratiques de conformité existantes suivies par le secteur, qui sera obtenue, notamment, par la consultation des parties prenantes concernées, qui représentent à la fois les grandes et les petites et moyennes entreprises (cette consultation sera lancée vers la fin de 2022/début de 2023). La méthodologie pourrait ainsi faire partie de la future Convention ou Convention cadre sur l'IA, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, ou constituer un instrument autonome qui ne sera pas juridiquement contraignant.
49. Sur le fond, la méthodologie représente un processus intégré qui se compose de cinq étapes/processus interdépendants : 1. l'analyse des risques fondée sur le contexte ; 2. le processus de participation des parties prenantes ; 3. l'analyse de l'impact réel sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit ; 4. l'étape d'atténuation de l'impact et 5. les exigences répétitives. La méthodologie comporterait les exigences essentielles applicables à chacune des cinq étapes, la première étape (analyse des risques fondée sur le contexte) comprenant quatre éléments essentiels nécessaires à l'identification des risques pour les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit : (a) critère fondé sur la proximité du processus décisionnel ; (b) liste indicative des droits de l'homme ; (c) liste indicative des secteurs/domaines sensibles et (d) liste indicative comportant une description approfondie des facteurs de risque.
50. Les délégations procèdent à un premier échange de vues sur les grandes lignes de la méthodologie, en saluant les initiatives prises dans ce domaine. Les Délégations posent diverses questions à ce sujet, notamment sur la date à laquelle elle sera diffusée au sein du Comité, sur les personnes qui l'utiliseront, sur la manière dont les autorités organiseront et contrôleront son application, ainsi que sur la compatibilité de la méthodologie avec les autres normes internationales pertinentes.
51. Le Secrétariat et le professeur David Leslie répondent à ces questions.

52. Le Comité prend note de la présentation et des réponses susmentionnées, et le Président remercie le secrétariat et le professeur David Leslie de leur important travail.

Point 11 de l'ordre du jour. Dates et lieu des prochaines réunions

53. Un certain nombre de délégations souhaitent que la prochaine réunion plénière, prévue du 23 au 25 novembre 2022, soit reportée de quelques semaines. Elles évoquent en particulier divers problèmes, comme le fait que la réunion coïncide avec d'autres événements importants de leurs calendriers respectifs, tant internationaux que nationaux, et la nécessité pour de nombreuses délégations de coordonner en interne leurs positions sur le fond des négociations. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres assure qu'ils clarifieront dès que possible leurs positions internes sur la procédure.

54. Après avoir procédé à un échange de vues, le Comité décide de tenir la 3^{ème} réunion plénière à Strasbourg du 11 au 13 janvier 2023.

Point 12 de l'ordre du jour. Questions diverses

55. Le Comité prend note de l'absence de questions soulevées au titre du point 12.

Point 13 de l'ordre du jour. Adoption de la liste des points abordés lors de la réunion et des décisions prises et clôture de la réunion

56. Le Comité décide d'adopter la liste des points abordés et des décisions prises.

Fin de la réunion